RÉPONSE
D'UN DOCTEUR
A LA
CONSULTATION D'UN CURÉ,
SUR LE SERMENT.

Vous me demandez, Monſieur, ſi vous devez & ſi vous pouvez prêter le ſerment exigé par les décrets du 27 novembre.

Je réponds ſans héſiter, que vous ne le pouvez pas ſans bleſſer votre conſcience, & ſans trahir la foi catholique.

Ce ſerment vous oblige de maintenir, dans ſa totalité, la conſtitution décrétée par l'aſſemblée, & par conſéquent la conſtitution *civile* du clergé, qui fait partie de la conſtitution générale. Il eſt même très-évident que ce n'eſt que pour aſſurer le maintien & l'exécution de la conſtitution dite *civile* du clergé, que ce ſerment eſt ſi rigoureuſement exigé par les décrets du 27.

Si cette conſtitution ſuppoſe donc ou renferme des erreurs capitales en matière de foi, la queſtion que vous me propoſez eſt décidée : votre ſerment ſeroit un ſcandale & une ſorte d'apoſtaſie. Entrons en matière.

I. Il eſt de foi catholique que la puiſſance ſpirituelle, pour le gouvernement des ames, a été accordée à l'égliſe, c'eſt-à-dire, aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs, excluſivement aux princes & aux magiſtrats temporels.

L'opinion contraire eſt une héréſie manifeſte qui ren-

verſe toute l'économie de la religion chrétienne. Dans le même ſens, il eſt donc de foi que le ſouverain ſéculier ne peut pas, non-ſeulement enſeigner, confeſſer & adminiſtrer les ſacremens en perſonne, mais même donner la faculté de remplir ces fonctions.

Or, la conſtitution porte dans ſes articles principaux ſur cette héréſie, & la ſuppoſe d'un bout à l'autre.

L'aſſemblée nationale ſupprime des évêchés, & dépouille les évêques qui en ſont titulaires, de la juriſdiction qu'ils exerçoient auparavant dans leurs dioceſes, pour la tranſporter aux évêques des diocèſes à qui les diocèſes ſupprimés ſont réunis.

Elle ordonne par les derniers décrets de pourſuivre comme perturbateur de l'ordre public, & de punir ſelon la rigueur des lois, ceux qui s'immiſceroient dans leurs anciennes fonctions publiques.

Elle deſtitue ceux dont les ſièges ſeroient conſervés, s'ils ne prêtent pas le ſerment preſcrit; & dans le cas où ils voudroient encore exercer quelqu'autorité dans leur diocèſe, elle les traite auſſi rigoureuſement que les premiers. Les mêmes diſpoſitions s'appliquent à tous les eccléſiaſtiques qu'on appelle *fonctionnaires publics.*

L'aſſemblée ſupprime les chapitres des égliſes cathédrales, & défend à tous leurs membres d'exercer aucune de leurs anciennes fonctions : elle les prive donc de la juriſdiction qu'ils avoient reçu de l'égliſe, pour le gouvernement des diocèſes pendant la vacance des ſièges.

Elle ordonne que les curés des paroiſſes qui ſeront réunis à l'égliſe cathédrale, ſeront les premiers vicaires de l'évêque, s'ils le veulent, avec le droit de gouverner conjointement avec lui le diocèſe. (Tit. 2, art. 23).

C'eſt le premier vicaire de l'évêque, & à ſon défaut le ſecond, qui remplacera le chapitre de la cathédrale pendant la vacance, pour les actes de juriſdiction qui n'exigent pas le caractère épiſcopal. (art. 11.)

Il eſt évident par ce trait, & par cent autres de même



nature, que l'aſſemblée nationale ôte à des particuliers & à des corps la juriſdiction ſpirituelle dont ils étoient canoniquement inveſtis, & la tranſporte à d'autres, ſans exiger le concours & l'approbation d'aucune autorité eccléſiaſtique.

L'aſſemblée agit donc, comme ſi elle avoit reçu de J. C. la puiſſance ſpirituelle, ou, ce qui revient au même, le droit de communiquer des pouvoirs ſpirituels.

Vainement prétendroit-on qu'au fonds l'aſſemblée ſe contente de propoſer des décrets, mais qu'elle ſuppoſe toujours qu'ils n'auront de force qu'après qu'ils auront été ratifiés & conſacrés par la puiſſance eccléſiaſtique. Car, non-ſeulement elle ne demande pas, avant de les mettre à exécution, le concours de cette puiſſance, mais elle ne veut pas même l'attendre.

On ſait que les évêques ont prié l'aſſemblée avec les plus vives inſtances, de ſuſpendre l'exécution de ſes décrets ſur l'ordre eccléſiaſtique, juſqu'à ce que le pape à qui le roi avoit écrit, ſe fût expliqué ſur pluſieurs articles de la conſtitution civile, qui ſeroient ſuſceptibles d'être légitimés par la puiſſance eccléſiaſtique, & cette demande a été rejettée avec mépris.

Je m'arrête un moment pour faire une obſervation importante : ſi tous ceux que l'aſſemblée appelle *fonctionnaires publics*, refuſoient de prêter le ſerment, & que les décrets du 27 novembre s'exécutaſſent ſuivant leur teneur, il arriveroit que dans l'eſpace d'un mois, tous les évêques & les curés en France, ſeroient deſtitués par l'aſſemblée nationale, qu'il y auroit un moment où la France ſeroit ſans paſteurs, & où toute l'égliſe gallicane diſparoîtroit de la ſurface de la terre.

Je demande, ſi dans les faſtes de l'égliſe, il eſt un exemple d'un tel attentat ſur la puiſſance ſpirituelle & ſur l'égliſe ? Je demande ſi quelqu'empereur payen ou hérétique, a jamais imaginé ou entrepris rien de ſemblable ? Cette aſſemblée, qui n'a principalement gagné ſa

aveur qu'en déclamant ſans ceſſe contre l'abus du pouoir, qu'en élevant des barrières contre le prétendu leſpotiſme de nos rois, pourroit-elle citer un ſeul roi de France, quelqu'abſolu qu'ait été ſon gouvernement, qui ait prétendu dépoſer, je ne dis pas, un évêque, mais un curé, mais un chanoine, mais un chapelain, par ſa ſeule autorité, & ſans l'obſervation des formes canoniques. Mais telle eſt la faſcination du public, ſur les opérations de l'aſſemblée, qui paroiſſent favorables à ſes intérêts temporels, que ſur-tout ce qu'elle entreprend contre la religion, il ferme les yeux, & il s'aveugle.

Je reprends le fil de mon raiſonnement, & je conclus que l'aſſemblée ou exerce la tyrannie la plus injuſte & la plus abſurde, ou ſuppoſe & croit qu'elle a le pouvoir de conférer & d'enlever à ſon gré la juriſdiction purement ſpirituelle. M. de Mirabeau aſſure qu'il a conſulté les théologiens, (ce ſont apparemment les théologiens du côté gauche) & qu'ils lui ont appris qu'un évêque, en vertu de ſon caractère, pouvoit, de droit divin, exercer l'autorité épiſcopale dans toute la terre, ſans aucun égard aux circonſcriptions géographiques.

Qu'un évêque puiſſe, en certains cas de néceſſité, remplir les fonctions épiſcopales hors de ſon diocèſe, nous en convenons; parce que l'égliſe, qui a borné ſa juriſdiction aux limites de ſon diocèſe, l'a étendu pour certains au-delà de ces limites : mais, ſans entrer ici dans une diſcuſſion qui n'eſt pas néceſſaire, j'interpelle les théologiens de M. de Mirabeau, & je leur demande.

Antérieurement à la conſtitution françoiſe, ou l'évêque dont le ſiège eſt conſervé, pouvoit exercer validement ſa juriſdiction dans le diocèſe ſupprimé, & qu'on réunit au ſien; ou il ne le pouvoit pas; s'il le pouvoit, nous ſommes forcés au ſilence : mais il eſt très-conſtant qu'il ne le pouvoit pas, & que tous les actes de juriſdiction qu'il auroit exercé auparavant, tels que des approbations de

confeſſeurs, des proviſions de bénéfices, auroient été frappés de nullité : donc s'il le peut aujourd'hui, c'eſt l'aſſemblée qui lui donne ce pouvoir.

Préſentons ce raiſonnement déciſif ſous une autre face. Si l'évêque, par la nature des pouvoirs qu'il a reçu de Dieu, peut légitimément & validement les exercer dans l'univers entier, & qu'il n'y ait que les limites du territoire qui lui ont été tracées, qui rendent illégitimes & invalides les actes de juriſdiction qu'il exerce hors de ces limites, je demande par quelle autorité les actes de juriſdiction qu'il exerce hors de ces limites, ſont nuls ; je demande à qui appartient le pouvoir de placer & d'enlever les limites en deça deſquelles les actes de juriſdiction ſont valides, & au-delà deſquelles ils ne le ſont plus. Si on répond que c'eſt à l'autorité eccléſiaſtique, l'aſſemblée nationale uſurpe donc une autorité qui ne lui appartient pas : ſi on répond que c'eſt à l'autorité temporelle, alors il faudra dire que ce n'eſt plus aux apôtres & à leurs ſucceſſeurs que Jeſus-Chriſt a confié le gouvernement de l'égliſe, les pouvoirs ſpirituels n'ont plus une ſource purement divine, & ne remontent pas uniquement à Jeſus-Chriſt; il n'y a plus d'égliſe proprement dite, & ſi l'on veut être conſéquent, il n'y a plus de religion chrétienne.

J'aurois pu faire remarquer encore que la même aſſemblée nationale, qui ſupprime tant d'évêchés & de métropoles, en crée en même temps pluſieurs autres, ſans daigner demander le conſentément, ni même l'avis de la puiſſance eccléſiaſtique. C'eſt encore une uſurpation de l'autorité ſpirituelle, & une entrepriſe ſans exemple parmi nous. Car on a fort bien démontré que ſi un ou deux rois Carlovingiens, qu'on citoit en exemple du contraire, ont fondé des évêchés chez des peuples de la Germanie nouvellement convertis à la foi par leurs ſoins, tout conſiſtoit de leur part dans la dotation & dans l'indication des lieux convenables ; & que rien ne

ſe conſommoit que par le conſentement & le concours de l'autorité eccléſiaſtique. Et cette autorité eſt de droit commun avec celle du Saint-Siège. Car quel qu'ait été l'uſage & la diſcipline des premiers tems de l'égliſe ſur l'établiſſement des évêques en certains lieux, le pape eſt ſeul en paiſible poſſeſſion d'ériger des évêchés depuis une longue ſuite de ſiecles. On croit même que depuis Saint Remi, qui plaça un évêque à Laon, fondé, dit Hincmar, ſur les canons de l'égliſe d'Afrique, ou du moins depuis le ſeptieme ſiècle, on croit, dis-je, qu'on ne pourroit pas citer un ſeul évêché créé en France, qui ne l'ait été par l'autorité du Saint-Siège, ou qui ait ſubſiſté autrement que par cette autorité. C'eſt au pape que nos rois s'adreſſent quand ils ſollicitent l'érection de nouverux ſièges; & jamais ni parlement, ni évêque, n'ont prétendu que les droits de l'égliſe gallicane fuſſent par-là bleſſés. M. le cardinal de Noailles, prélat pafaitement inſtruit de nos libertés, aſſuroit, en 1699, *comme un point reconnu, que les diviſions des diocèſes, & l'érection des égliſes cathédrales, appartiennent de droit au ſouverain pontife & au Saint-Siège apoſtolique.* (Mém. du clergé, tom. 2, pag. 111.) S. Bernard ſuppoſoit ce droit comme très-conſtant, & il le dérivoit même de la *plénitude de la puiſſance du Saint-Siège ſur toutes les égliſes de l'univers.* (Epiſt. 131.)

Et indépendamment de l'autorité de ce ſaint docteur, ce n'eſt pas ſans fondement que l'on prétendroit que le droit d'ériger des évêchés, ou de confirmer leur érection, eſt un attribut de la primauté du Saint-Siège, & tient à la ſollicitude des toutes les égliſes.

Dans la haute antiquité, & avant toute diſpoſition de concile, nous voyons les évêques de Rome établir des évêques dans les parties de l'univers les plus éloignées de leur ſièges, telles que le nord des Gaules: & le pape Innocent premier, dans la fameuſe décrétale à Décentius, avance comme un point *manifeſte*,

que personne n'a institué des églises dans l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile & les isles adjacentes, sinon ceux que l'apôtre S. Pierre, ou ses successeurs, ont établis évêques. (Fleury, tom. 5, page 448.)

Toujours est-il certain que si de simples évêques, conséquemment à quelques dispositions apostoliques dont on reconnoît la sagesse, ont été autorisés dans les premiers siècles à établir de proche en proche des évêques dans les cités ou les lieux notables, à mesure qu'il s'y formoit une assez nombreuse chrétienté, on a jugé bientôt convenable qu'ils ne fussent pas maintenus dans ce droit, que l'abus des érections d'évêchés faites sans nécessité & sans prudence, fit transporter ce droit aux métropolitains & à leurs conciles; que pour prévenir plus efficacement ces abus, & *pour le plus grand bien de l'église*, comme parle le cardinal de Noailles, il a été convenable que ce droit fût référé au Saint-Siège; que conséquemment l'usage a prévalu par-tout, avec le consentement au moins tacite de toute l'église; qu'aucun évêché ne fût plus érigé que par l'autorité des papes: & les canonistes qui leur sont le moins favorables, conviennent qu'ils sont en possession paisible de ce droit exclusif, au moins depuis le douzieme siècle.

Je reprends ma conclusion, & je dis encore une fois, que l'assemblée nationale s'arroge donc le droit & la puissance de conférer la jurisdiction purement spirituelle.

La constitution du clergé prétendue civile, porte donc sur une hérésie manifeste, & la suppose dans ses articles principaux.

II. Il est de foi catholique que le pape a une primauté, non-seulement d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'église.

Toute la tradition dépose en sa faveur avec la plus grande évidence & la plus parfaite unanimité; elle a été

reconnue & ſuppoſée dans les conciles de Conſtance & de Baſle : elle a été formellement ou éminemment définie dans les conciles généraux de Latran, de Lyon, de Florence, de Trente. L'archevêque de Rheims le Tellier, en préſence & avec l'approbation du clergé de France aſſemblé en 1681, déclaroit hautement « que le pape avoit reçu de Jeſus-Chriſt dans la perſonne de S. Pierre, une primauté d'autorité & de juriſdiction, & que celui qui ne conviendroit pas de cette vérité, ſeroit ſchiſmatique & même hérétique. »

Hé! comment l'égliſe gallicane conteſteroit-elle au pape une primauté de juriſdiction dans toute l'égliſe, elle qui déclaroit, par la bouche de ſon orateur, à l'ouverture de l'aſſemblée de 1682, *que la plénitude de la puiſſance apoſtolique dans la chaire de Saint-Pierre, eſt un point décidé & réſolu ; que la puiſſance qu'il faut reconnoître dans le Saint-Siege, eſt ſi haute & ſi éminente, ſi chère & ſi vénérable à tous les fidèles, qu'il n'y a rien au-deſſus que toute l'égliſe catholique enſemble.*

En combien d'endroits cet orateur, qui eſt l'oracle de l'égliſe gallicane, n'a-t-il pas profeſſé cette vérité juſqu'à dire, dans les dernières années de ſa vie, que l'autorité du pape eſt *ſouveraine après celle de J. C.*, *autoritas poſt Chriſtum ſumma* (1). Avec quel zele ne ſaiſit-il pas toutes les occaſions de démontrer l'éminence de la juriſdiction que le Saint-Siège a exercé de toute antiquité dans l'égliſe univerſelle. Juſtifions-le par un trait moins connu, mais non moins déciſif que tant d'autres. « Deux circonſtances, dit Boſſuet, ſe préſentent dans l'affaire de la dépoſition de Neſtorius : l'une que le pape S. Céleſtin décidoit avec une autorité fort abſolue ; car il écrit à S. Cyrille en ces termes. *Quamobrem noſtræ ſedis autoritate & vice cùm poteſtate uſus, ejuſmodi non abſque exquiſitâ ſervitute*

---

(1) Gallia orthodoxa, cap. 87.

sententiam exequeris. C'est Célestin qui prononce, c'est Cyrille qui exécute, & il exécute avec puissance, parce qu'il agit par l'autorité du siege de Rome. »

« L'autre circonstance est que tous les évêques de l'église grecque, étoient disposés à obéir. Une si grande puissance exercée dans l'église grecque, & encore contre un patriarche de Constantinople, donne sans doute une grande idée de l'autorité du pape. Il se montroit le supérieur de tous les patriarches : il déposoit celui de Constantinople : celui d'Alexandrie tenoit à l'honneur d'exécuter sa sentence : celui d'Antioche, quelqu'ami qu'il fût de Nestorius, ne songeoit seulement pas à y résister : Juvenal, patriarche de Jerusalem, étoit dans le même sentiment : Célestin leur donnoit ses ordres, & à tous les évêques de l'église grecque ; & sa sentence alloit être exécutée sans contradiction, si l'on n'eût eu recours à l'autorité, non de quelque évêque, ou de quelque église particulière, quelle qu'elle fût, mais à celle de l'église universelle & du concile œcuménique. (Remarq. sur l'hist. des concil. de Dupin. t. 20. p. 552.)

Or, la constitution du clergé est en opposition avec le dogme qu'on vient d'établir.

Le quatrieme article du titre premier, porte : « il est défendu à toute église de France, & à tout citoyen français, de reconnoître en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi, & de la communion qui sera entretenue avec le chef de l'église universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. »

Il est défendu par cet article, de reconnoître l'autorité d'un évêque dont le siège ne sera point en France, & par conséquent l'autorité de l'évêque de Rome. Les derniers termes du décret, si l'on veut bien y faire attention, ne

forment point d'exception en faveur de ce chef des évêques. Ils indiquent seulement l'unité de foi, & une communion qui sera entretenue avec lui.

Et si l'on cherche en quoi consistera, suivant la constitution, l'*entretien de cette union*, on trouve tit. 2e., art. 19, qu'elle n'est exigée que de l'évêque élu, & qu'elle ne consiste pour lui que dans une lettre qu'il écrira au pape.

« Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation. Mais il écrira au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

Il est donc évident qu'après avoir défendu à tout Français de reconnoître, sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque dont le siège est hors du royaume, la fin de l'article n'exprime aucune exception en faveur de l'autorité & de la jurisdiction du pape.

On paroît accorder quelque chose au pape dans l'ordre de la doctrine; mais on borne expressément tous les rapports qu'on peut avoir avec lui à cet ordre. On lui refuse tout dans l'ordre de la discipline : on ne lui reconnoît, & on ne lui attribue aucune autorité pour faire ou pour confirmer des réglemens, pour réprimer des abus, pour punir les délinquans, &c. on lui refuse donc toute jurisdiction, proprement dite hors de l'évêché de Rome.

M. Camus, l'oracle des rédacteurs de la constitution du clergé, s'en est expliqué à pleine bouche dans la tribune, avec l'applaudissement de tout son parti.

« Le pape est le centre de notre foi, le chef suprême de l'église; il est reconnu pour tel; mais quels autres droits auroit-il dans le royaume? comme éveque, il est évêque de Rome; il n'a pas plus de pouvoir qu'un autre évêque n'en a dans son diocèse ». (Journal des Débats, séance du 27 novembre.)

Le pape, il est vrai, est reconnu par l'assemblée comme le chef visible de l'église universelle, & nous savons

bien que de cette qualité ſeule, bien entendue, on inféreroit légitimement, qu'il a une autorité de juriſdiction & de correction dans toute l'égliſe. Mais il eſt évident que l'aſſemblée ne l'entend pas en ce ſens, & qu'elle borne la néceſſité des rapports avec lui, & ſon influence dans l'égliſe, aux points ſeulement qui regardent la foi, & que ſon intervention dans tout ce qui concerne la diſcipline & le gouvernement eccléſiaſtique n'eſt point regardée comme néceſſaire en aucun cas.

Refuſer ainſi de reconnoître quelqu'autorité dans le ſaint-ſiège, & de s'y ſoumettre dans tout ce qui appartient à la diſcipline, réduire preſqu'à rien ſa prérogative dans l'ordre de la foi, & la faire conſiſter dans une vaine formule, n'eſt-ce pas rompre déja l'unité, & commencer le ſchiſme? Appellons encore en témoignage l'oracle de l'égliſe de France, & après avoir admiré avec lui la grande puiſſance de l'égliſe Romaine, déplorons avec lui l'aveuglement des royaumes des chrétiens, qui croient s'affranchir en lui refuſant toute obéiſſance.

« Qu'elle eſt grande l'égliſe romaine, ſoutenant toutes les Egliſes « portant, dit un ancien pape, le fardeau de tous ceux qui ſouffrent » entretenant l'unité, confirmant la foi, liant & déliant les pécheurs, ouvrant & fermant le ciel! Qu'elle eſt grande encore une fois, lorſque pleine de l'autorité de ſaint Pierre, de tous les apôtres, de tous les conciles, elle en exécute, avec autant de force que de diſcrétion, les ſalutaires décrets! Quelle eſt ſa puiſſance, lorſqu'elle l'a fait conſiſter principalement à tenir toute créature abaiſſée ſous l'autorité des canons, ſans jamais s'éloigner de ceux qui ſont les fondemens de la diſcipline? Dans cet état glorieux où vous paroît l'égliſe Romaine, & les rois & les royaumes ſont trop heureux d'avoir à leur obéir. Quel aveuglement, quand des royaumes chrétiens ont cru s'affranchir en ſécouant, diſoient-ils, le joug de Rome, qu'ils appelloient un joug étranger? comme ſi l'égliſe avoit ceſſé d'être univerſelle,

ou que « le lien commun qui fait de tant de royaume un ſeul royaume de Jeſus-Chriſt, pût devenir étranger à des chrétiens. Quelle erreur, quand des rois ont cru ſe rendre plus indépendans, en ſe rendant maîtres de la religion ? au lieu que la religion, dont l'autorité rend leur majeſté inviolable, ne peut être, pour leur propre bien, trop indépendante, & que la grandeur des rois eſt d'être ſi grands qu'ils ne puiſſent, non plus que Dieu, dont ils ſont les images, ſe nuire à eux-mêmes, ni par conſéquent à la religion, qui eſt l'appui de leur trône. Dieu préſerve nos rois très-chrétiens de prétendre à l'empire des choſes ſacrées, & qu'il ne leur vienne jamais une ſi déteſtable envie de régner. Ils n'y ont jamais penſé. Invincibles envers toute autre puiſſance, & toujours humbles devant le ſaint-ſiège, ils ſavent en quoi conſiſte la véritable hauteur. Ces princes également religieux & magnanimes, n'ont pas moins mépriſés que déteſtés les extrêmités auxquelles on ne ſe laiſſe emporter que par déſeſpoir & par foibleſſe » (Sermon ſur l'unité.)

III. Il eſt de foi que les évêques ſont établis de Dieu pour gouverner l'égliſe, & que de droit divin, les évêques ſont ſupérieurs aux prêtres.

M. le chancelier de Pont-Chartrain ayant élevé une prétention qui ſembloit bleſſer cette vérité, M. Boſſuet écrivoit à Louis XIV, j'oſe eſpérer *que votre majeſté croyant avec toute l'égliſe catholique, comme un article de foi que les évêques ſont établis de Jeſus-Chriſt les dépoſitaires de la doctrine, & les ſupérieurs des prêtres; elle ne voudra pas les aſſujettir à ceux que l'eſprit-ſaint a mis ſous leur autorité & gouvernement.* (tom. 20, pag. 508.)

Il eſt vrai que les évêques doivent exercer cette autorité, conformément aux ſaints canons, & qu'ils ſont comptables de l'abus qu'ils en feroient, à leurs ſupérieurs, dans l'ordre de la hiérarchie. Il eſt encore très-convenable qu'ils n'entreprennent & n'exécutent rien

d'important dans le gouvernement de leurs diocèſes, ſans avoir conſulté les perſonnages les plus éclairés de leurs presbyteres. L'égliſe pourroit même, en uſant de toute ſa puiſſance, les aſſujettir à prendre un conſeil, & même encore faire dépendre en certains cas, de l'acquieſcement de ce conſeil, la validité des actes de la juriſdiction épiſcopale.

Mais donner à l'évêque un conſeil permanent, habituel & néceſſaire pour tous les actes de juriſdiction quelconques, qui regardent le gouvernement du diocèſe & du ſéminaire; mais ordonner qu'il ne pourra faire aucun acte de cette juriſdiction, ſans en avoir délibéré avec ce conſeil; en ſorte que dans les ſituations où il lui auroit été impoſſible de délibérer avec lui, comme dans le cas où il fait la viſite de ſon dioceſe, les ordonnances que la néceſſité l'obligeroit quelquefois de rendre, ne puiſſent être que proviſoires; en un mot, aſſocier à l'évêque dans le gouvernement de ſon diocèſe un certain nombre de prêtres, au milieu deſquels il n'auroit guère que l'avantage de préſider, ce ſeroit une entrepriſe de la part de la puiſſance ſéculière, vraiment inſoutenable; cette innovation ſeroit même au-deſſus du pouvoir de l'égliſe univerſelle, parce que l'égliſe ne peut pas dépouiller les évêques d'un droit qu'ils ont reçu de Jéſus-Chriſt, & que leur aſſure la tradition de tous les ſiècles.

Or, cependant c'eſt ce qu'entrepend & qu'exécute en tout ou en partie l'aſſemblée nationale.

« 1°. Les vicaires des égliſes cathédrales, le vicaire ſupérieur, & vicaires directeurs du ſéminaire, formeront enſemble le conſeil habituel & permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juriſdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèſe & du ſéminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néanmoins l'évêque, dans ſes viſites, rendre telles or-

donnances provisoires qu'il appartiendra ». (Tit. premier, article quatorzième.)

» 2°. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que de prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques, au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, & par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connoissance de cause. (Tit. 2, art. 22.)

« 3°. Les curés actuellement établis en aucnnes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans leurs fonctions pastorales ».

Ainsi, 1°. la puissance séculière donne à l'évêque un conseil permanent de seize ou vingt personnes, parmi lesquelles ceux qui occupent le premier rang dans l'état actuel, ne sont pas de son choix, & il ne demeure pas le maître d'en destituer un seul, eussent-ils tous perdu sa confiance. 2°. Il ne pourra, sans en avoir auparavant délibéré avec eux, faire aucun acte de jurisdiction quelconque, important ou non important; car le décret est général, & n'excepte rien. 3°. On donne manifestement à entendre que tous les autres actes de jurisdiction qu'il exerceroit sans avoir rempli cette condition, seroient non-seulement illicites, mais encore invalides. C'est l'interprétation la plus naturelle de ces mots; » *il ne pourra faire aucun acte* ». 4°. Il y a lieu de demander si l'évêque sera assujetti seulement à prendre l'avis de ses vicaires, sans être obligé de le suivre, ou s'il sera forcé de conclure à la pluralité des voix. Nous n'osons pas affirmer, qu'à ne consulter que la valeur des termes, c'est dans le dernier sens que le décret doit être nécessairement entendu.

Mais nous craignons fort que ce ne ſoit dans ce ſens que nos légiſlateurs l'entendent, & les évêques de l'aſſemblée ont eu la même penſée que nous; car à l'occaſion de ce décret, ils s'expliquent ainſi. (Expoſ. p. 32.)

« L'Evêque doit exercer ſa jurisdiction au milieu de ſon conſeil, & l'exercice doit en être libre & volontaire, & ſes déciſions prononcées dans ſon conſeil, ne doivent pas être le ſimple réſultat de la délibération de ſes vicaires. Les vicaires ſeront au nombre de douze ou ſeize, (on auroit pu, en comptant les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire, dire ſeize ou vingt) il n'auroit que ſa voix; ils ſeroient évêques en corps; il ceſſeroit de l'être lui-même. Il eſt contraire à tous les principes de l'égliſe que la juriſdion de l'évêque dépende, dans l'univerſalité des actes, de ceux qui n'ont point la juriſdiction épiſcopale, à qui l'égliſe ne l'a point tranſmiſe, & qui n'en ont pa reçu le pouvoir par une délégation libre & volontaire. »

IV. Il eſt dans les ſaintes écritures commandé à l'évêque de ne promouvoir aux ordres que des ſujets éprouvés; & il a le droit comme l'obligation, de les éprouver & de les former par lui-même ou par des perſonnes qu'il juge dignes de ſa confiance. L'aſſemblée nationale étoit bien pénétrée de ce droit, & de cette obligation, & les avoit ſans doute ſous les yeux, lorſqu'elle a ordonné, tit. 2, art. 11, que *le ſéminaire ſera établi, autant que faire ſe pourra, dans l'enceinte des bâtimens deſtinés à l'habitation de l'évêque.*

Or, l'aſſemblée bleſſe ce droit eſſentiel des évêques; conſultez l'art. 24 du tit. 2. «Les vicaires ſupérieurs & vicaires directeurs du ſéminaire, ſeront nommés par l'évêque & ſon conſeil, & ne pourront être deſtitués que de la même manière que les vicaires de l'égliſe cathédrale.» Voilà l'obſervation qui ſe préſente d'abord : les ſupérieurs & directeurs du ſéminaire doivent être nommés par l'évêque & ſon conſeil. Il peut donc arriver fréquemment, que tandis que l'évêque déſigne un ſujet, la pluralité des

suffrages soit favorable à un autre ; & puisque les supérieurs & directeurs ne peuvent être destitués que de l'avis du conseil & à la pluralité de voix, il peut encore arriver très-fréquemment qu'un supérieur ou directeur, qui, après avoir paru d'abord mériter la confiance de l'évêque, s'en montreroient ensuite très indignes, fussent conservés dans leur emploi contre le sentiment de l'évêque, & persévérassent malgré lui à former, ou pour mieux dire à corrompre les ecclésiastiques de son séminaire.

Voilà donc l'évêque privé par l'assemblée du droit le plus précieux & le plus essentiel à l'épiscopat.

V. Le concile de Trente, session 23, cap. 11, statue « que quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir de remettre les péchés, aucun d'eux cependant ne peut entendre les confessions des fidèles, ni être censé propre à cet office, s'il n'est pourvu d'un bénéfice-cure, ou s'il n'a obtenu l'approbation de son évêque ». Un décret semblable ne fait point partie de cette discipline, qui, pour obliger en conscience, & avoir force de loi, auroit besoin, suivant nos maximes, & de la réception & du concours de la puissance spirituelle.

M. Gibert, canoniste non suspect à MM. du comité ecclésiastique, prétend que ce décret appartient plutôt à la doctrine qu'à la discipline ; & il conjecture que c'est là raison pourquoi il n'en est pas fait mention dans l'ordonnance de Blois, où l'on a convertis, dit le canoniste, en lois civiles, les principaux décrets de discipline du concile de Trente. (Conf. de l'édit. de 1695.)

Mais, quoi qu'il en soit, ce décret non-seulement a été reçu & constamment observé par la puissance spirituelle, dans ce royaume ; mais encore il a été adopté & publié par la puissance civile, ainsi que l'art. 11 de l'édit. de 1695 en fait foi. Ce décret, qui tient à ce qu'il y a de plus intime dans la religion, a donc force de loi en France.

Or,

Or, l'aſſemblée nationale anéantit entièrement ce décret.

Chaque curé, dit-elle, tit. 2, art. 43, aura *le droit de choiſir ſes vicaires*; *mais il ne pourra fixer ſon choix que ſur des prêtres ordonnés ou admis dans le diocèſe par l'évêque.*

Il eſt donc manifeſte qu'un curé pourroit prendre pour vicaire, & placer dans le tribunal de la pénitence, un prêtre qui n'eſt pas approuvé par l'évêque; car l'ordination ou l'adminiſtration dans le diocèſe, ne ſont pas une approbation : l'approbation ſeroit donc comptée pour rien dans le choix des vicaires & des confeſſeurs.

Au reſte, que les curés ne ſoient pas trop flattés de la liberté que voudroit leur accorder l'aſſemblée nationale dans le choix de leurs vicaires; elle la reſtreint d'ailleurs d'une manière bien dure & bien injuſte; car non-ſeulement elle veut les forcer à prendre pour vicaires les curés des paroiſſes ſupprimées qui ſeroient réunies à leurs paroiſſes : mais elle déclare que *jamais ils ne pourront révoquer leurs vicaires que pour des cauſes légitimes, jugées telles par l'évêque & ſon conſeil.* (Tit. 2, art. 44.) On comprend dans quel embarras & dans quelle perplexité ſe trouveront des curés, qui ſouvent ont, pour renvoyer un vicaire, des raiſons très-légitimes, mais que la diſcrétion & la prudence ne permettent pas toujours de confier à dix-huit ou vingt perſonnes.

VI. Les élections ſont la manière la plus ancienne & la plus canonique de pourvoir aux égliſes vacantes. Le clergé de France, dans ſes aſſemblées générales, a ſouvent ſollicité leur rétabliſſement en même-temps qu'il demandoit la publication du concile de Trente : ainſi l'aſſemblée nationale ne ſeroit pas blâmable ſi elle s'étoit bornée à vouloir auſſi procurer ce rétabliſſement.

Mais le mode d'élection qu'elle adopte & qu'elle preſcrit, eſt véritablement monſtrueux, & n'a point d'exemple.

1°. Le clergé, dans les premiers ſiècles, avoit la principale part aux élections des évêques, & même, dans les derniers tems, lui ſeul étoit chargé de cette fonction importante. On ſait que la pragmatique-ſanction aſſuroit aux chapitres des cathédrales le droit d'élire les évêques, & qu'ils en étoient en poſſeſſion depuis longtems comme repréſentant toute le clergé du diocèſe. Il n'y a que des ignoraus ou des hommes de mauvaiſe foi, qui puiſſent conteſter ces points d'hiſtoire.

Or, il peut arriver, & il arrivera très-fréquemment que, dans le nombre de ceux à qui l'élection des évêques eſt dévolue par les décrets, il ne ſe rencontre pas un ſeul eccléſiaſtique; & s'il s'en rencontre quelques-uns, ce n'eſt point en leur qualité d'eccléſiaſtique, mais comme citoyen, qu'ils concourroient à la nomination de leur évêque.

2°. Il eſt contraire à toute ſorte de droit, il eſt inouï & intolérable que des juifs, que des proteſtans, des ſectaires de toute eſpece, concourent légalement au choix des paſteurs qui doivent gouverner des catholiques: & cependant c'eſt ce qui arrivera fréquemment, puiſqu'il eſt décidé qu'ils peuvent tous être membres du corps électoral. Il pourroit même arriver que, dans certains départemens, les proteſtans formaſſent dès-à-préſent le plus grand nombre des électeurs, & qu'ainſi ils décidaſſent ſeuls du choix des curés & de l'évêque. Tel eſt donc le mépris avec lequel les catholiques, qui forment preſque la totalité des membres de l'aſſemblée, ont traité leur propre religion: tel eſt l'opprobre dont ils l'ont chargé, & qui n'a point d'exemple dans aucune ſecte religieuſe.

Je ne parle pas du droit qu'on enlève aux évêques d'être les collateurs libres des cures de leurs diocèſes, droit ſi naturel, ſi ancien, ſi néceſſaire, & auquel on n'a jamais dérogé que par des exceptions rares auxquelles conſentoient les évêques, & qui étoient fondés ſur la reconnoiſſance pour les fondateurs, & ſur le plus grand

bien présumé de l'église ; car il valoit encore mieux accepter une fondation avec la clause de patronage, que de priver l'église d'un bénéfice utile, & quelquefois nécessaire aux fidèles.

Que d'observations n'aurois-je pas à vous faire, Monsieur, sur la suppression de toutes les églises cathédrales & collégiales, & de toute espèce de titres de bénéfice, si l'on excepte les évêchés & les cures, (encore la définition du bénéfice ne pouroit-elle pas aujourd'hui s'appliquer à ces derniers titres) sur la destruction de près de la moitié des archevêchés & évêchés du royaume, décrétée sans aucun égard à leur illustration, à leur antiquité, à leur utilité, & par des considérations presque uniquement prises dans la géométrie & la symmétrie ; sur la confusion des limites de tous les diocèses ; sur l'abolition de tous les ordres religieux, & la déclaration de leur incomptabilité éternelle avec la constitution françoise ; enfin sur tant d'autres innovations aussi étranges que désastreuses. Et quand on pense que tout cela est opéré par une puissance purement temporelle, sans faire intervenir, sans même consulter la puissance ecclésiastique, sans l'observation d'aucune forme canonique, on tombe dans un étonnement dont on ne revient pas ; on croit qu'on rêve ; on demande si on vit dans une région chrétienne & catholique.

Deux considérations peuvent cependant diminuer la surprise. La première, c'est que cette constitution est l'ouvrage d'un comité, dont tant d'honnêtes gens ont cru devoir depuis long-tems se retirer, & qui n'est composé que de quelques avocats & de quelques curés, qui n'ont rien de distingué qu'un attachement servile aux principes de l'assemblée ; que, parmi ces avocats, il en est qui ont voulu, dans le plan de la constitution ecclésiastique, venger & servir un parti auquel ils sont attachés, & qui, infidèle à ses premiers maîtres, montre, depuis plusieurs années, une pente violente au presbytéranisme ; qu'ils

ont en conséquence glissé dans cette constitution plusieurs principes qui la rendent inadmissible, même avec l'autorité du pape, & qui, dans le fond, étoient indifférens aux vues générales de la majorité de l'assemblée.

La deuxième considération, c'est que les évêques & tous les ecclésiastiques du côté droit, ayant déclaré hautement qu'ils ne reconnoissoient pas la compétence de l'assemblée sur ces matières, n'ayant pris conséquemment aucune part aux délibérations, tout a passé sans contradiction & sans discussion; & la majorité de l'assemblée, à qui ces matières sont entièrement étrangères, a adopté les dispositions qui lui ont été proposées par son comité, sans en appercevoir les principes erronés, ni en découvrir les funestes conséquences.

Je reviens, Monsieur, à la question que vous m'avez faite, & je vous demande à mon tour, si après les observations précédentes, vous croyez pouvoir en conscience adhérer à une constitution semblable, & en jurer l'observation; si votre adhésion & votre serment ne seroient pas une prévarication & une sorte d'apostasie; si vous ne tromperiez pas cruellement l'assemblée nationale elle-même, en la confirmant dans la pensée qu'elle n'a blessé dans sa constitution ni la foi, ni la justice, ni le respect qu'elle doit à l'église.

Vous me direz peut-être, je suis curé dans un diocèse conservé, ainsi je ne suis dans aucun embarras pour le supérieur ecclésiastique que je dois reconnoître, & il n'est aucun des articles vicieux de la constitution qui puisse jamais me regarder. Je peux donc en jurer l'observation personnelle.

Mais 1°., Monsieur, quand on vous demande de jurer l'observation de cette constitution, c'est une espece de profession de foi qu'on vous demande, c'est une reconnoissance de sa légitimité, & pouvez-vous signer cette profession, donner cette reconnoissance, & confirmer l'un & l'autre avec serment? Pouvez-vous promettre de

maintenir de tout votre pouvoir une conſtitution qui porte ſur des erreurs capitales, & qui renverſe la divine hiérarchie de l'égliſe ? Ne donneriez-vous pas, par cet acte, qui eſt au moins un ſigne d'approbation, un grand ſcandale à vos ouailles, à vos confrères, à l'égliſe ? Souvenez-vous de cette ſentence de l'apôtre, *qui talia agunt, digni ſunt morte, & non ſolum qui ea faciant, ſed qui conſentiunt facientibus.*

2°. Vous ſuppoſez mal-à-propos que vous ne ſerez jamais en ſituation de vous conformer aux parties vicieuſes de la conſtitution. Je n'examine qu'un cas ou deux dont vous ne pouvez pas conteſter la poſſibilité. L'évêque de votre diocèſe ſans doute peut mourir avant vous. Si on lui donne un ſucceſſeur ſelon la forme preſcrite par l'aſſemblée, & non conſacrée par la puiſſance eccléſiaſtique, un ſucceſſeur à qui le pape, le métropolitain refuſent d'accorder l'inſtitution canonique, & qui reçoive la conſécration & l'inſtitution d'un évêque étranger à ſa province, il faudra bien que vous preniez un parti, il faudra bien traiter cet évêque comme un paſteur légitime, ou comme un intrus.

3°. Si on réunit à votre paroiſſe une paroiſſe qu'on ſupprime ; ſi la ſuppreſſion & la réunion ne ſont point opérées par l'autorité de votre évêque, mais ſeulement par celle du département, (car les décrets poſtérieurs à la conſtitution civile, ſuppoſent que l'intervention de l'autorité eccléſiaſtique, n'eſt pas abſolument néceſſaire ; & l'aſſemblée doit le croire ainſi, ſi elle eſt fidèle aux principes qu'elle a ſuivi dans la ſuppreſſion & réunion des évêchés) alors je vous demande encore, Monſieur, ſi vous regarderez les habitans de cette paroiſſe ſupprimée comme vos véritables paroiſſiens, & leur curé comme deſtitué déſormais à leur égard de toute juriſdiction paſtorale.

Ainſi, Monſieur, c'eſt ſans fondement que vous croyez

pouvoir échapper à la conſtitution, à la faveur de la ſituation de votre bénéfice.

Mais, vous me direz peut-être : ſi je refuſe de prêter le ſerment, je ſerai deſtitué de mon office, pourſuivi au criminel, ſi je veux continuer d'en remplir les fonctions, & privé de tout traitement. Cependant je n'ai, pour faire ſubſiſter les miens, & pour ſubſiſter moi-même, d'autre reſſource que mon bénéfice : il faudra donc que je meure de faim.

Hé bien, Monſieur, vous mourrez de faim, & ce ſera pour vous la plus précieuſe & la plus glorieuſe de toutes les morts! Mourir de faim, plutôt que de trahir ſa conſcience ! ah ! un ſi grand bonheur ne vous eſt point réſervé.

Mais non, Monſieur, tranquilliſez-vous; vous ne mourrez pas de faim : outre que rien ne vous ſeroit plus glorieux qu'une indigence dans laquelle vous ne ſeriez tombé que par amour pour votre devoir, j'oſe vous aſſurer que le ſubſides vous arriveroient de toute part; & que, comme ſaint François de Sales, dont le Sénat de Chambéri avoit fait ſaiſir le temporel, vous pourriez dire à ceux qui ſeroient inquiets de votre ſubſiſtance; croyez-vous que mes paroiſſiens & les honnêtes gens me laiſſent mourir de faim ? allez, je ſerois plus en peine de refuſer que de prendre.

Après tout, Monſieur, il vient d'être démontré que le ſerment qu'on exige de vous ſeroit un crime : vous ne pouvez donc pas le prêter, quelques fâcheuſes que puiſſent être les conſéquences de votre refus.

Vous avez la foi, croyez à l'évangile; vous croyez donc à la vérité de ſes promeſſes ? Hé ! l'évangile ne ne fait-il pas à tous ceux qui ſouffriront pour l'amour de Jeſus-Chriſt & de ſon égliſe, les promeſſes les plus magnifiques ? Ne donne-t-il pas les aſſurances les plus conſolantes ? « Heureux, dit notre Seigneur, ceux qui » ſont perſécutés pour la juſtice, parce que le royaume

»des cieux leur appartient. Vous serez bienheureux, »continue-t-il, lorsque les hommes vous chargeront »d'injures, vous poursuivront, & en haine de moi ré-»pandront contre vous mille calomnies; réjouissez-vous »alors; & tressaillez de joie, car une grande ré-»compense vous est réservée dans le ciel » (Math. ch. 5, v. 10.)

« C'est le bonheur, dit saint Pierre, c'est la grace »par excellence, quand on souffre patiemment des in-»justices, & qu'on ne les souffre que pour avoir obéi à »sa conscience.....» (Epît. de saint Pierre, c. 2, v. 19) « Oui, c'est ce qui nous rend le plus agréable aux yeux »de Dieu, & c'est là notre vocation spéciale.....» (c. 4, v. 14.) « Oh! que vous êtes heureux, si votre attache-»ment à la doctrine de Jesus-Christ, vous attire tant »d'outrages! tout ce qu'il y a d'honneur, de gloire, de »vertu divine, & l'esprit même de Dieu repose alors »sur vous ».

Méditez, Monsieur, ces vérités au pied du Crucifix, & les maux dont vous êtes menacé, éléveront loin d'abattre votre courage. Pénétré des sentimens qui remplissoient la grande ame de saint Cyprien, vous direz avec lui: un prêtre qui a l'évangile à la main, & qui garde ses préceptes, peut être tué, mais il ne peut être vaincu. *Sacerdos evangelium tenens & præcepta Dei custodiens occidi potest, vinci non potest.*

Quoi, Monsieur, nous verrons des chevaliers françois, tels que le marquis de la Queuille, & le comte de Bourdeille, après avoir, dans le premier mouvement d'une sainte indignation, déclaré le décret du 27 novembre »impie, attentatoire à l'autorité & aux libertés de l'église »gallicane, tendant à séparer la France de l'union & de »l'obéissance que tout catholique doit au pape, comme »vicaire de Jesus-Christ; protester ensuite qu'ils veulent »vivre & mourir dans la religion catholique, apostolique »& romaine; & si l'assemblée, qui se dit nationale, re-

» nouvelle les siècles de persécution, demander à Dieu » la grace d'être les premiers martyrs ».

Et nous, Ministres de Dieu & pasteurs des fideles, nous qui sommes obligés de marcher à la tête du troupeau, & de le défendre contre les loups & les voleurs, aux dépens de notre vie : nous, comme de vils mercenaires aux approches du danger, nous prendrions la fuite, & la crainte d'être privés d'une rétribution aussi modique qu'incertaine, nous feroit trahir le plus saint & le plus pressant des devoir : comme si, au contraire, une sage & magnanime résistance n'étoit pas le moyen le plus sûr de conserver notre état, de déconcerter les ennemis de la religion, & de confondre tous leurs pernicieux desseins.

Car, nous ne pouvons pas vous le dissimuler, ceux qui observent avec soin la marche de l'assemblée, qui sont à portée de pénétrer les intentions de ses principaux membres, & recueillir les propos qui leur échappent de tems en tems, ne doutent pas que la plupart de ceux qui donnent le mouvement à l'assemblée, n'aient le dessein d'anéantir l'église catholique, & d'élever sur ses ruines le déisme ou le protestantisme. Et l'attention qu'a eu l'assemblée de conserver le clergé protestant d'Alsace dans la possession de tous ses biens, en même-tems qu'elle dépouille de tous ses biens le clergé catholique de la même province, en est une preuve vraiment alarmante.

Toute la religion est donc aujourd'hui, plus que jamais, entre les mains du clergé ; s'il se laisse intimider par les menaces ; s'il oppose à ses ennemis un courage & une patience invincibles, il la sauve, il se sauve lui-même, & se couvre de gloire devant Dieu & devant les hommes.

Oh ! puisse la foiblesse & la lâcheté des ministres de la religion, ne point donner lieu, parmi nous, aux sanglans reproches que l'ignorance & la corruption attirèrent autrefois, & attireront éternellement à ces anciens ministres, qui laissérent perdre la foi catholique dans le royaume du Nord !

« Oh ! malheur ! oh désolation ! oh ravage de tout le
» troupeau..... s'écrioit Bossuet......! considérez tant
» de royaumes arrachés du sein de l'église par l'hérésie
» des derniers siècles. Recherchez les causes de tous les
» malheurs : il s'élevera autour de vous, du creux des
» enfers, comme un cri lamentable des peuples préci-
» pités dans l'abîme : c'est nos indignes pasteurs qui nous
» ont jetté dans ce lieu de tourment, où nous sommes :
» leur inutilité & leur ignorance nous les a fait mépriser ;
» leur vanité & leur corruption nous les a fait haïr, in-
» justement, il est vrai ; car il falloit respecter Jesus-
» Christ en eux, & les promesses faites à l'église ; mais
» enfin, ils ont donné lieu à ces spécieuses déclamations
» qui nous ont séduit. Ces sentinelles endormis ont laissé
» entrer l'ennemi ; & la foi ancienne s'est anéantie par
» la négligence de ceux qui en étoient les dépositaires.
» O sainte église gallicane, pleine de science, pleine
» de vertus, pleine de force ; jamais, jamais, je l'es-
» père, tu n'éprouveras un tel malheur : la postérité te
» verra telle que t'ont vue les siècles passés, l'ornement
» de la chrétienneté & la lumière du monde ; toujours
» une des plus illustres parties de cette église éternel-
» lement vivante, que Jesus-Christ resuscité a établie
» par toute la terre ! » (Quatrième sermon de Bossuet, pour le jour de Pâques, tome cinquième, page 345.)

POST-SCRIPTUM.

M. Camus vient de publier & de développer son opinion sur la constitution du clergé. Combien ne confirme-t-elle pas ce que nous avons supposé dans notre réponse.

M. Camus n'ose pas, il est vrai, déclarer en propres termes que l'assemblée nationale a la jurisdiction spi-

rituelle de l'églife à fa difpofition, mais il le dit en termes très-équivalens.

Pour faire entendre comment l'évêque d'un diocèfe auquel on réunit un diocèfe fupprimé, peut, par la feule intervention de la puiffance temporelle, étendre fa jurifdiction fur ce dernier diocèfe, il avance deux principes fur lefquels porte toute la défenfé des auteurs de la conftitution.

Le premier, *c'eft que la jurifdiction purement fpirituelle des évêques n'eft autre chofe que le pouvoir d'exercer les fonctions attachées au caractère épifcopal.*

Mais un ancien avocat du clergé peut-il ignorer que le grand-vicaire de l'évêque, fans avoir le caractère épifcopal, & l'évêque lui-même, avant l'ordination, exercent la jurifdiction épifcopale dans le diocèfe?

Le fecond, *c'eft que l'évêque poffede par toute la terre le pouvoir univerfel qu'il a reçu de Jefus-Chrift dans l'ordination, & qu'il l'exerce légitimement toutes les fois que la volonté du fouverain temporel fait ceffer la loi de circonfcription.*

Mais il fuivroit de là, 1°. qu'un évêque, malgré toutes les défenfes de l'églife, exerceroit validement la jurifdiction dans toute la terre, & qu'ainfi un évêque arménien, par exemple, & même du fond de l'Arménie, pourroit validement communiquer la jurifdiction dans toute la France, & y donner l'inftitution canonique; car l'églife ne peut ôter à un évêque le pouvoir qu'il tient de Dieu. Je donne à M. Camus le tems de digérer cette conféquence. 2°. Que notre Seigneur, en donnant à chaque évêque la jurifdiction & le pouvoir de gouverner les fidèles dans toute la terre, auroit introduit dans le gouvernement de fon églife une confufion de pouvoirs qui eft, en tout autre gouvernement, fans exemple. 3°. Qu'alors fi, pour prévenir les plus grands défordres, *une fage police*, comme parle M. Camus, a dû néceffairement faire circonfcrire ce pouvoir,

& affigner à chaque évêque une certaine portion de territoire ; fans doute N. S., qui a chargé les évêques du gouvernement de l'églife, leur aura confié cette police. Il faudroit donc que M. Camus montrât qu'il a confié auffi cette police au fouverain temporel, & que celui-ci peut faire ceffer à fon gré la *loi de circonfcription*, non-feulement fans le confentement préfumé des évêques, mais encore malgré leur oppofition expreffe.

2°. M. Camus, en confirmant au pape le vain titre de chef vifible de l'églife, nie dans le fait fa primauté de jurifdiction, & ne lui accorde abfolument d'autre droit que celui de furveillance & d'exhortation, & croit même *infiniment dangereux que l'affamblée reconnoiffe, foit la néceffité, foit l'utilité du confentement du pape pour légitimer fes opérations*; &, pour plus ample inftruction fur l'autorité du pape, il revoie fes lecteurs, non pas à Boffuet, mais à quatre auteurs, dont le premier, Vanefpen, bon jaféniste, n'eft point tombé dans l'erreur de M. Camus; le fecond & le troifième font des auteurs de la plus mince autorité, & qui vont moins loin que le nôtre; enfin le quatrième eft le nommé Eibel nommément excommunié par le pape regnant.

Un trait encore bien remarquable & bien effrayant dans la bouche du principal athlète de la conftitution du clergé, c'eft qu'il répète plufieurs fois que l'affemblée, qui n'a pas eu, dit-il, la penfée de rejeter la religion catholique, & qui auroit été coupable en la rejetant, *n'en avoit pas moins le pouvoir, & un pouvoir bien réel.*

Si M. Camus a voulu parler d'un pouvoir phyfique, tel qu'eft celui qu'a tout homme de voler, affaffiner blafphémer; il a dit une platitude : s'il a entendu quelque chofe de plus dans ce pouvoir, & s'il y joint un droit véritable, c'eft en même temps une abfurdité & une impiété. Car il implique contradiction qu'il y ait dans l'homme un droit véritable de faire ce qui lui

eſt toujours interdit, & de refuſer ce que Dieu lui ordonne de recevoir.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant dans la pièce de M. Camus, c'eſt d'y voir 27 curés qui la ſouſcrivent, & qui prennent, en matière de religion, un avocat pour leur guide.

De l'Imprimerie de CRAPART, Libraire, place Saint-Michel.